

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 19 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRANSPORTS LACASSAGNE

12 RUE DES TUILERIES
ZI LES PLANTES
42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Références : UID4243-DSSP-023-0237
Code AIOT : 0100001203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2023 dans l'établissement TRANSPORTS LACASSAGNE implanté 12, rue des Tuileries, ZI Les Plantes 42680 St-Marcellin-en-Forez. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de venir constater le récolement des demandes formulées dans l'arrêté de mise en demeure et reprise dans l'arrêté d'astreinte financière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS LACASSAGNE
- 12 RUE DES TUILERIES ZI LES PLANTES 42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
- Code AIOT : 0100001203
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Transport Lacassagne est une entreprise du domaine des transports qui souhaiterait évoluer vers une activité de traitement de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	respect apmd	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il reste à évacuer des déchets présents à l'arrière du site et derrière le bâtiment et compléter les analyses par la réalisation de forage pour s'assurer que les déchets stockés sur la parcelle n'ont pas lixiviés dans les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect apmd

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Transports Lacassagne, sise sur le territoire de la commune de Saint-Marcellin-en-Forez à l'adresse suivante : 12 rue des Tuileries, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 750 euros (sept cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 21/DDPP/2022 susvisé. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 21/DDPP/2022 du 18 janvier 2022 : La société Transports Lacassagne, implantée 12 rue des Tuileries – 42680 St-Marcellin-en-Forez, et y exploitant une installation de tri transit regroupement de déchets, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement concernant ses activités de transit de déchets contenant des substances dangereuses et de déchets non dangereux ; • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement concernant son activité de transit de déchets non dangereux dans le cas où elle ne souhaiterait pas poursuivre son activité de transit de déchets contenant des substances dangereuses; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, la société Transports Lacassagne fera connaître laquelle des trois options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La société Transport Lacassagne a cessé son activité au droit de son site à Saint Marcellin en Forez. Elle n'a pas déposé le dossier d'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité. Il était donc attendu qu'elle transmette un mémoire de cessation d'activité tel que défini à l'article R512-39-1 du code de l'environnement. L'entreprise n'a pas transmis ce mémoire mais uniquement des analyses de sols qui n'ont pas été réalisées par un bureau d'étude agréé. Ces analyses n'ont pas été réalisées en profondeur et aucune mesure des eaux souterraines n'est jointe au dossier. En revanche, il est constaté que l'exploitant a évacué la majorité de l'ensemble des déchets qui étaient à l'origine de la mise en demeure mais que certains déchets ont été poussés contre les

haies et derrière le bâtiment administratif. Il est donc attendu qu'il poursuive la mise en sécurité de son site en évacuant le reste des déchets présents sur son site.

Par ailleurs, l'exploitant poursuit son activité sur un site situé à Civens. L'activité de ce site n'est connue que sous le régime de la déclaration. Au regard de l'activité future envisagée, il a été demandé à l'exploitant de déposer un K/K et de constituer un dossier d'autorisation.

Demande de l'inspection : l'exploitant complètera ses analyses faisant analyser par un organisme agréé les eaux souterraines au droit de son site et les sols extraits pour l'implantation des piézomètres et évacuera les déchets présents sur sa parcelle. Passé le délai précisé ci-après des sanctions administratives seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

annexe photo

